



**35<sup>ème</sup> session du Conseil des Droits de l'Homme**  
**Genève, 6 - 23 juin 2017**  
**Thème 6: Débat général – Paraguay**

**Monsieur le Président,**

Le BICE, *Base Educativa y Comunitaria de Apoyo (BECA)*, *Callescuela*, Mouvement International d'Apostolat des Milieux Sociaux Indépendants (MIAMSI) et la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul remercient le Haut-Commissaire pour ses différents rapports en lien avec l'EPU et souhaitent aborder la mise en œuvre des recommandations EPU au Paraguay.

Le Congrès paraguayen a adopté plusieurs législations suite aux recommandations du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/PRY/CO/3, §§ 7-8) et de l'EPU portant sur la protection des enfants contre la violence, y compris l'abus sexuel. Il s'agit notamment de :

- La loi n° 5.777/2016 du 27 Décembre 2016 portant sur la protection intégrale des femmes, des filles et des adolescents contre toute forme de violence.
- La loi n° 5659/2016 du 2 septembre 2016 relative à la "promotion de la bienveillance, la protection des enfants et adolescents contre les châtiments corporels et toutes autres formes de violences comme de discipline. Cette loi promeut la bienveillance, le respect de l'intégrité physique, psychique et émotionnelle de l'enfant.
- La loi n° 5576/2016 du 31 mars 2016 qui a créé la Commission Nationale pour l'Etude et la Reforme des lois en matière d'Enfance et d'Adolescence afin d'élaborer des propositions de modification des lois qui réglementent les droits des enfants et des adolescents.

La plateforme SIMORE (*Sistema de Monitoreo de Recomendaciones*) est une bonne pratique qu'il convient de saluer.

Toutefois, sur le plan de la mise en œuvre, des défis subsistent. Les parlementaires devraient davantage voter les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces lois et les programmes qui s'y rapportent. En effet, même si le service téléphonique pour l'assistance aux enfants victimes de violences est gratuit et disponible 24 heures sur 24 depuis 2010, avec un système de rotation des professionnels, la faiblesse du Système National de Protection de l'Enfance (*Sistema Nacional de Promoción y Protección Integral de los Derechos del Niño, Niña y Adolescente, SNNA*) ne permet pas de référer les cas avec promptitude et de prodiguer les soins et l'assistance requis. Aussi, la dispersion institutionnelle due au manque de coordination par une seule et même institution en lien avec l'ensemble du dispositif est un handicap à la qualité des réponses à la violence à l'égard des enfants et des adolescents.

D'une manière générale, le problème de la mise en œuvre réside dans l'affectation des ressources adéquates et le contrôle de l'usage de ces ressources. A cet effet, les parlementaires ont un rôle capital à jouer.

Les organisations signataires de la présente communication recommandent donc au Paraguay de:

- **Doter le Système National de Protection de l'Enfance (SNNA) des ressources nécessaires à la réalisation de ses missions d'assistance et de protection**
- **Renforcer la coordination entre le SNNA et les Conseils municipaux pour les droits des enfants et des adolescents (*Consejerías Municipales por los Derechos del Niño, Niña y Adolescente*) afin d'intégrer la lutte contre la violence à l'égard des enfants dans les plans de développement municipaux.**
- **Assurer une coordination unique nationale pour l'ensemble des politiques et stratégies relatives à la protection des droits de l'enfant et de l'adolescent.**

**Merci Monsieur le Président**